

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 29 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° **CD-2022/09/29-4/11****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220929-lmc100000024321-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Commission n° 4 – Solidarités
Rapporteur : COZIC Bernard

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale
Rapporteur : SOSINSKI Sandrine

OBJET : Accompagnement du trop-perçu de l'aide départementale pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile éligibles à l'avenant 43 de la Branche de l'aide à domicile (BAD).

En 2021, suite à une campagne nationale préfiguratrice du Ségur de la Santé, la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) a revalorisé l'ensemble de sa grille salariale de l'ordre de 15% (charges incluses).

Ce dispositif en Seine-et-Marne a fait l'objet de trois rapports présentés en fin d'année dernière devant l'Assemblée départementale puis en Commission permanente.

Comme prévu dans les conventions signées, un contrôle de l'effectivité de l'aide apportée par le Département (et cofinancée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie –CNSA) a été mené au titre du dernier trimestre 2021.

Il en ressort pour certains services un trop-perçu engendré soit par une surestimation des effets sur les salaires soit par une baisse de l'activité et donc des emplois ainsi aidés. Sauf exception, ces écarts sont non substantiels.

Pour les quelques cas qui sont substantiels, le trop-perçu observé en 2021 crée un effet « boule de neige » puisque les versements de l'année 2022 ont été calculés sur cette base qui s'avère donc supérieure aux réalités contrôlées.

Cela se traduit par un apport en trésorerie qui ne peut pas être légalement laissé aux opérateurs. Soit ils acceptent de reverser les sommes après transmission d'un titre de recettes soit ils acceptent que les montants restant à verser pour les mois à venir soient suspendus jusqu'à extinction du trop-perçu.

L'enjeu pour le Département est de minorer les effets sur le niveau des trésoreries des SAAD. Le rapport vous présente le dispositif permettant la suspension des versements, modalité inédite de la convention signée en 2021 par les opérateurs.

Ceci permet aussi de mieux garantir le Département dans le recouvrement des fonds qui lui sont dus et qui serviront à honorer la participation de la collectivité aux factures de l'aide à domicile.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/03 en date du 22 mars 2019, relative à la signature de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec plusieurs Services d'Aide à Domicile autorisés et tarifés,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 mettant en œuvre les engagements du Ségur de la santé,

VU le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2020/12/17-4/03 en date du 17 décembre 2020, relative au budget 2021 de l'autonomie

VU la délibération du Conseil départemental n° 2021/07/01-0/01 en date du 1er juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2021/11/19-4/10 en date du 19 novembre 2021, relative au Dispositif de soutien financier aux professionnels affiliés à la Convention Collective de la Branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des Soins et des Services à Domicile communément appelée BAD,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2021/12/16-4/05 en date du 16 décembre 2021, relative au budget 2022 de l'autonomie

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/05 en date du 10 décembre 2021, relative à au dispositif de soutien financier aux services de maintien à domicile affiliés à la Convention Collective de Branche de l'aide, de l'accompagnement des soins et des services à domicile (BAD) par la mise en œuvre de l'avenant 43,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser une possibilité de suspension des participations financières finançant les effets identifiés de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD), au titre des activités relevant des compétences du Département (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, aide-ménagère) pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et les services d'aide aux adultes en situation de handicap affiliés à la BAD,

quand le Département identifie un trop perçu de ces participations et que le service concerné accepte cette modalité, en lieu et place d'un titre de recettes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à proposer l'avenant joint en annexe à la convention-type de novembre 2021 associée à ce soutien financier, partiellement cofinancé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à rendre compte devant la Commission Permanente des décisions individualisées et du montant suspendu pour les services qui auront accepté la proposition financière départementale, présentation sous forme d'un tableau.

Article 4 : d'inscrire les opérations comptables correspondant à cette suspension de versement sur le domaine « Maintien à domicile des personnes âgées », à l'action « Aide à domicile et accord-cadre CNSA » et sur l'opération « SAAD - dispositif de soutien aux professionnels ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI qui a donné pouvoir à M. Pascal GOUHOURY
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à Mme Claudine THOMAS
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON qui a donné pouvoir à Mme Sophie DELOISY
M. Denis JULLEMIER qui a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Sarah LACROIX qui a donné pouvoir à Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE qui a donné pouvoir à M. Brice RABASTE

Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne